

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250055 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DU CENTRE SOCIAL DE FONSA LA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "AMAP DE FONSA LA"

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire du Centre Social de Fonsala sis 1, place Ile de France à Saint-Chamond,

Vu les travaux en cours sur la place Ile de France qui ne permettent pas l'accès au Pôle associatif de Proximité de Fonsala,

Vu la demande formulée par l'association AMAP de Fonsala en vue de disposer d'une salle pour la tenue de son assemblée générale annuelle et sa distribution de paniers, le mardi 6 mai 2025 de 18h à 20h,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'AMAP de Fonsala, d'une convention pour la mise à disposition de la grande salle du centre social de Fonsala le mardi 6 mai 2025 de 18h à 20h.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 15 avril 2025



Le maire,

Axel DUGUA

SAINT-CHAMOND

**Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une salle
au sein du Centre Social de Fonsala
Au profit de l'association « AMAP DE FON SALA »**

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2025du2025, d'une part,

ET

L'association « AMAP de Fonsala », dont le siège social est situé 26, rue de Bretagne, 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par son président, Monsieur Dominique FORISSIER, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de **l'association « AMAP de Fonsala »**, la grande salle du haut du Centre Social de Fonsala sis place Ile de France à Saint-Chamond, pour le déroulement de son Assemblée Générale annuelle et de sa distribution de paniers et ce, en raison des travaux de la place Ile de France qui rendent impossible l'accès au pôle associatif de Fonsala.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

Le mardi 6 mai 2025, de 18h à 20h.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

Le local prêté devra être utilisé par l'emprunteur exclusivement pour l'objet cité ci-dessus.

Toute utilisation autre que celle énoncée est interdite.

Un agent du centre social restera sur place afin de fermer le centre social après 20h.

ARTICLE 4 - Obligations d'entretien

L'emprunteur s'engage à restituer la clef du local après l'avoir nettoyé.

ARTICLE 5 - Assurance

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le preneur devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tierces victimes.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance au service de la Ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 6 – Frais

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour l'association « AMAP de Fonsala»

Monsieur Dominique FORISSIER

Le maire,

Monsieur Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250415-DEC20250055-AU